



## COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A\_2025\_114

Acte de voirie

### **Arrêté municipal temporaire du 8 juillet 2025**

**Interdiction de stationnement et de circulation sur la Place de La République lors de la manifestation du 14 juillet 2025 sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation concernant la manifestation du 14 juillet 2025 sur la Place de la République, il y a lieu d'interdire le stationnement sur cette place, ainsi que la circulation.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du dimanche 13 juillet 2025 à 13h00 et jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 11h00, les stationnements et la circulation sur la Place de la République seront interdits sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, pour permettre le déroulement de la manifestation du 14 juillet 2025.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit de la manifestation :

\* Défense de stationner sur le Parking de la Place de la République à partir du dimanche 13 juillet 2025 à 13h00 et jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 11h00

\* Défense de circuler sur la voie de la Place de la République le lundi 14 juillet 2025 de 9h00 à 11h00

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la commune d'Arpajon sur Cère.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, MM. le Directeur Principal des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

